



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2019/005

**OBJET : COMPTE EPARGNE TEMPS : MODIFICATION DES SEUILS D'INDEMNISATION ET PORTABILITE**

Nombre de Conseillers Communautaire en exercice : 44

Nombre de Conseillers présents : 32

Nombre de Conseillers présents et représentés : 39

Quorum : 23

Date de convocation : 18 mars 2019

Date d'affichage de la convocation au siège : 18 mars 2019

Le 26 mars de l'année deux mille dix-neuf à 18h30

à Martillac – Technopole Montesquieu  
 Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Montesquieu, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Christian TAMARELLE.

La séance est ouverte

NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à	NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à
TAMARELLE Christian (Président)	P		DANNÉ Philippe (Maire)	E	Mme TALABOT
BURTIN-DAUZAN Nathalie (Maire)	P		DUFRANC Michel (Maire)	A	
BOURGADE Laurence (Maire)	P		FATH Bernard	P	
CONSTANT Daniel (Maire)	P		GAZEAU Francis (Maire)	P	
CLAVERIE Dominique (Maire)	P		LEMIRE Jean-André (Maire)	P	
CLÉMENT Bruno (Maire)	P		MAYEUX Yves (Maire)	P	
DARBO Benoît (Maire)	P		BOS Fabrice	P	
TALABOT Martine	P		CHENNA Nadine	P	
BARRÈRE Philippe	P		EYL Muriel	P	
LAGARDE Valérie	P		FOURNIER Catherine	E	Mme CHENNA
BLANQUE Thierry	E	M. DARBO	LABASTHE Anne-Marie	E	M. FATH
CANADA Béatrice	P		MOUCLIER Jean-François	A	
BALAYE Philippe	P		POLSTER Monique	P	
BOUROUSSE Michèle	P		LACOSTE Benoit	E	M. BOS
GACHET Christian	P		BROSSIER Jean-Marie	P	
ROUSSELOT Nathalie	P		BENCTEUX Laure	P	
DURAND Félicie	P		CHEVALIER Bernard	P	
LARRUE Dominique	P		HEINTZ Jean-Marc	P	
BETES Françoise	A		BORDELAIS Jean-François	P	
DE MONTESQUIEU Alexandre	E	Mme OHRENSSTEIN-DUFRANC	DEBACHY Maryse	E	M. CLEMENT
MARTINEZ Corinne	P		KESLER Jean	A	
OHRENSSTEIN-DUFRANC Sylvie	P				
AULANIER Benoist	A				

Sur proposition de Monsieur le Président, Mme Chenna est élu(e) secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la réunion du 18 décembre 2018 est adopté à l'unanimité.

\* P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2019/005

**OBJET : COMPTE EPARGNE TEMPS : MODIFICATION DES  
SEUILS D'INDEMNISATION ET PORTABILITE**

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant sur les droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret 2004-878 du 26 Août 2004 relatif à l'instauration du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 relatif à l'indemnisation des jours épargnés,
- Vu** la délibération n°2015-91 du 29 septembre 2015 instaurant le compte épargne temps,
- Vu** l'avis préalable du comité technique en date du 21 mars 2019,
- Considérant** l'avis favorable du bureau,

## EXPOSE

Monsieur le Président indique aux membres du conseil communautaire que par délibération communautaire n°2015- 91 du 29 septembre 2015 a été instauré le compte épargne temps.

Le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 a modifié le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Ce décret a un double objet :

- **transposer à la fonction publique territoriale l'abaissement de 20 à 15 jours du seuil d'indemnisation** des jours épargnés au titre du compte épargne temps (CET) intervenu dans la fonction publique de l'Etat en application d'un arrêté du 28 novembre 2018,
- **prévoir la portabilité du compte épargne temps au sein de la fonction publique** : en cas de mobilité entre fonctions publiques (détachement ou intégration directe), les droits acquis peuvent être utilisés selon les conditions en vigueur dans l'administration d'accueil.

Pour faciliter la portabilité, la collectivité d'origine adresse à l'agent et à l'administration d'accueil une attestation des droits acquis. Cette attestation est également rédigée par l'administration d'accueil au terme de la mobilité.

Par ailleurs, le décret ajoute l'intégration directe au titre des procédures de mobilité entre collectivités territoriales et l'assimile à la mutation et au détachement pour la conservation et l'utilisation des droits acquis.

L'arrêté du 28 novembre 2018 prévoit une revalorisation de 10 euros de l'indemnisation des jours épargnés au titre du compte épargne temps, soit 135 euros pour la catégorie A, 90 euros pour la catégorie B et 75 euros pour la catégorie C.

La réglementation prévoit toujours un cadre général en donnant compétence à l'organe délibérant pour fixer quelques règles de fonctionnement du compte épargne temps sous réserve des nécessités de service.

Un règlement d'application joint à cette délibération présente les modalités d'application de la façon suivante :

- Énoncé du principe et dispositions des bénéficiaires,
- Règles relatives à l'ouverture, l'alimentation et l'utilisation du compte,
- Dispositions relatives au fonctionnement du compte dans le renouvellement de la carrière.

Envoyé en préfecture le 03/04/2019

Reçu en préfecture le 03/04/2019

Affiché le

**SLOW**

ID : 033-243301264-20190326-2019\_005-DE



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2019/005

**OBJET : COMPTE EPARGNE TEMPS : MODIFICATION DES  
SEUILS D'INDEMNISATION ET PORTABILITE**

---

***Le Conseil Communautaire à l'unanimité :***

- Approuve les règles de fonctionnement du compte épargne temps telles que prévues dans le règlement d'application du compte épargne temps joint en annexe à la présente.

Fait à Martillac, le 26 mars 2019

**Le Président de la CCM**  
Christian TAMARELLE

***Document signé électroniquement***

Envoyé en préfecture le 03/04/2019

Reçu en préfecture le 03/04/2019

Affiché le



ID : 033-243301264-20190326-2019\_005-DE



## **RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA GESTION DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS DES AGENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU (SIÈGE ET PETITE ENFANCE)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en place du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique

Vu la délibération communautaire n°2012/122 et n°2013/55 relatif au règlement d'application de la gestion du temps de travail des agents affectés au Siège et à celui de la Petite Enfance ;

Vu l'organigramme de la Communauté de Communes de Montesquieu définissant les fonctions de directeur général des services, chefs de pôle, chefs de service et chargé de mission notamment ;

Vu l'avis du comité technique lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;

Vu la délibération n°2015-90 du 29 septembre 2015 fixant les règles d'application du compte épargne temps ;

Vu l'avis du comité technique lors de sa séance du 21 mars 2019 ;

Vu la délibération n°2019/005 du 26 mars 2019 fixant les règles d'application du compte épargne temps ;

Considérant la nécessité d'établir un règlement de fonctionnement afin d'encadrer le dispositif compte épargne temps sachant que l'ouverture d'un compte épargne temps constitue un droit pour l'agent.

Le compte épargne temps offre la possibilité à l'agent d'accumuler des droits à congés ou de repos non pris, lui permettant de les utiliser ultérieurement.

L'ouverture se fait sur simple demande écrite de l'agent et celui-ci est informé annuellement des droits

épargnés et consommés.

La réglementation prévoit toujours un cadre général en donnant compétence à la collectivité territoriale pour définir quelques règles de fonctionnement du compte épargne temps sous réserve des nécessités de service.

Le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 a modifié le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Ce décret a un double objet :

- **transposer à la fonction publique territoriale l'abaissement de 20 à 15 jours du seuil d'indemnisation** des jours épargnés au titre du compte épargne temps (CET) intervenu dans la fonction publique de l'Etat en application d'un arrêté du 28 novembre 2018,

- **prévoir la portabilité du compte épargne temps au sein de la fonction publique** : en cas de mobilité entre fonctions publiques (détachement ou intégration directe), les droits acquis peuvent être utilisés selon les conditions en vigueur dans l'administration d'accueil.

Pour faciliter la portabilité, la collectivité d'origine adresse à l'agent et à l'administration d'accueil une attestation des droits acquis. Cette attestation est également rédigée par l'administration d'accueil au terme de la mobilité.

Par ailleurs, le décret ajoute l'intégration directe au titre des procédures de mobilité entre collectivités territoriales et l'assimile à la mutation et au détachement pour la conservation et l'utilisation des droits acquis.

L'arrêté du 28 novembre 2018 prévoit une revalorisation de 10 euros de l'indemnisation des jours épargnés au titre du compte épargne temps, soit 135 euros pour la catégorie A, 90 euros pour la catégorie B et 75 euros pour la catégorie C.

Cette version consolidée présente :

- La gestion compte épargne temps des agents de la Communauté de Communes de Montesquieu.

Toute modification de ce règlement au regard des évolutions législatives et réglementaires devra être soumise à l'avis du Comité technique et fera l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire.

### **Table des matières**

Préambule.....	3
Article 1 - Bénéficiaires.....	3
Article 2 – Ouverture du compte épargne temps.....	3
Article 3 – Règles d'alimentation du compte.....	4
Article 4 – Conditions d'utilisation.....	4
Article 5 – Position de l'agent pendant les congés pris au titre du compte épargne temps.....	6
Article 6 – Changement d'employeur, de position ou de situation administrative.....	6
Article 7 – Cessation d'activité.....	6

## Préambule

Le compte épargne temps permet l'ouverture d'un compte unique dans lequel l'agent accumule des droits à congés rémunérés sur plusieurs années dans le respect d'une utilisation minimale des congés annuels.

Selon certaines conditions, si à la fin de l'année l'agent n'a pas pris une partie des jours de congé auxquels il a droit, ce dispositif lui permet de les accumuler dans un compte épargne temps pour pouvoir les réutiliser par la suite.

L'ouverture du compte épargne temps se fait à la demande de l'agent.

L'ouverture est facultative mais une fois ouvert, le choix de l'agent est irrévocable. Cette demande n'a pas à être motivée car l'ouverture du compte épargne temps est un droit pour l'agent.

Elle présente un caractère individuel et exclusif : un agent ne peut ouvrir plusieurs comptes simultanément, sauf le cas particulier des agents employés sur plusieurs collectivités qui peuvent ouvrir un compte épargne temps dans chacune.

L'autorité territoriale ne peut refuser l'ouverture du compte épargne temps sauf si l'agent ne remplit pas les conditions d'ouverture (fonctionnaire en cours de stage, agent comptant moins d'un an de service ou employé de manière discontinue notamment).

Le rejet doit être motivé dans les conditions prévues par la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes et à l'amélioration des relations entre l'Administration et le public.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Les dispositions du présent règlement sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.

## **Article 1 - Bénéficiaires**

Peuvent bénéficier d'un compte épargne temps les agents titulaires (ou titulaires de la fonction publique d'État ou hospitalière en position de détachement) ou contractuels, à temps complet ou non complet, employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Sont par conséquent exclus du dispositif :

- les agents stagiaires (ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps ne peuvent, durant cette période, ni les utiliser, ni les alimenter),
- les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à un an,
- les agents de droit privé,
- les assistant(es) maternel(les)

**S'agissant des agents non titulaires**, la condition de continuité de l'engagement définie à propos de certains congés et du temps partiel implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie.

## **Article 2 – Ouverture du compte épargne temps**

Le compte épargne temps est institué de droit et ouvert sur simple demande écrite de l'agent. La demande d'ouverture peut être faite à tout moment, avant la fin de l'année N.

La date d'ouverture détermine l'année civile au titre de laquelle le compte épargne temps peut commencer à être alimenté.

Il n'y a pas d'alimentation rétroactive.

Pour un agent dont l'ancienneté débute le 1<sup>er</sup> janvier d'une année N, l'ouverture d'un compte débute le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N.

Toute demande d'ouverture de compte épargne temps doit être visée, pour information, par le chef de service et par le responsable de pôle, puis transmise à la Direction des Ressources Humaines.

**L'ouverture du Compte épargne temps ne peut être refusée** sauf si le demandeur ne remplit pas l'une des conditions cumulatives.

La décision de l'autorité territoriale doit être motivée.

Les personnels qui, antérieurement à l'adoption du présent règlement, étaient déjà titulaires d'un compte épargne temps, conservent le bénéfice de la totalité de leur épargne. Les jours épargnés seront celles prévues dans ce nouveau cadre.

### **Article 3 – Règles d'alimentation du compte**

L'alimentation du compte épargne temps peut être réalisée à partir :

- les jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (au prorata pour les temps partiels ou les temps non complet). Tout agent doit donc prendre au minimum 4 semaines de congés dans l'année civile,
- les jours dits ATT ou forfaitaires (délibération spécifique règlement du temps de travail).

L'unité de compte du compte épargne temps pour l'alimentation et l'utilisation étant le jour ouvré. Un jour correspondra au nombre d'heures moyen d'une journée de travail en référence à la durée journalière moyenne de travail correspondant au cycle retenu.

Dans tous les cas, il ne pourra s'agir que de journées non fractionnables.

L'alimentation par demie journée n'est pas envisagée par la réglementation.

**Le nombre de jours épargnés ne peut excéder 60 jours.** En respect de ce plafond, il n'y a pas de limite annuelle de versement.

Au delà de ce nombre, les jours non utilisés sont définitivement perdus et ne peuvent donner lieu à compensation.

Le compte est alimenté une seule fois par an au terme de la période d'acquisition de droits à congés annuels soit le 31 décembre de l'année en cours au vu des jours non consommés sur l'année civile.

Le principe du report des congés annuels non pris sur l'année suivante étant prévu dans le règlement du temps de travail de la Communauté de Communes de Montesquieu, les agents ont désormais le choix entre la prise de ces congés jusqu'à la date limite fixée soit le 30 avril de l'année N+1 ou l'alimentation du compte épargne temps au 31/12 de l'année N,

La Direction des Ressources Humaines informera annuellement l'agent et sa hiérarchie de son solde de congés épargnés et consommés.

### **Article 4 – Conditions d'utilisation**

Pour éviter la consommation et l'alimentation une même année, le compte épargne temps ne peut être mobilisé qu'après épuisement des jours de congés annuels et dits ATT.

Selon le nombre de jours épargnés, ils pourront être utilisés différemment :

**NOMBRE DE JOURS EPARGNES INFÉRIEUR OU ÉGAL A 15 : dans ce cas, ils seront obligatoirement pris sous la forme de congés**

L'agent dispose du droit d'utiliser ses jours épargnés sur son compte épargne temps dès le premier jour épargné et sans alimentation de durée dans le temps. Par ailleurs, il n'y a pas de minimum de jours à poser.

Les congés résultant du compte épargne temps peuvent être accolés à des périodes de congés annuels ou de jours dits ATT. Dans ce cas, la règle selon laquelle l'absence du service ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable.

Toutefois, le solde de tout ou partie du compte épargne temps doit rester compatible avec les nécessités de service, aussi, au-delà de 31 jours consécutifs d'absence, un délai de prévenance sera fixé par chaque chef de service ( au mois 3 mois devra être respecté).

L'autorité territoriale se réserve le droit de refuser l'utilisation du compte épargne temps à un agent si le bon fonctionnement du service dont il dépend l'exige.

Le calendrier des congés est fixé par le chef de service après consultation des agents concernés suivant en



cela les dispositions des règlement d'aménagement du temps de travail de Montesquieu.

Tout refus d'utilisation des jours crédités au titre du compte épargne temps devra être motivé et pourra faire l'objet d'un recours de l'agent devant la Commission Administrative Paritaire.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement de personne en fin de vie, l'agent qui en fait la demande bénéficie de plein droit de ses congés accumulés sur son compte épargne temps.

### **NOMBRE DE JOURS EPARGNES SUPERIEUR A 15 :**

#### **L'agent dispose de plusieurs options :**

L'agent est quant à lui amené à opter dans ce cas au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 entre :

- le maintien des jours sur son compte épargne temps,
- la prise des jours sous forme de congés,
- la prise en compte des jours sous la forme d'une indemnisation de jours,
- la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP).

L'agent peut exercer son droit d'option chaque année.

#### **La prise en compte des jours sous la forme d'une indemnisation de jours :**

**Le montant brut brut journalier de l'indemnité** est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent et est identique à celui des fonctionnaires de la fonction publique d'État :

- Catégorie A : 135 euros par jour
- Catégorie B : 90 euros par jour
- Catégorie C : 75 euros par jour

L'indemnisation forfaitaire des jours intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

#### **Catégorie**

<b>Catégorie</b>	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>
<b>Montant brut</b>	135,00	90,00	75,00
<b>Assiette de prélèvement</b>	132,64	88,43	73,69
<b>CSG</b>	9,95	6,63	5,53
<b>CRDS</b>	0,66	0,44	0,37
<b>Montants nets</b>	122,03	81,36	67,79

L'indemnité versée au titre de la monétisation du compte épargne temps est imposable.

Les sommes qui sont versées à l'agent au titre de l'indemnisation du compte épargne temps entrent, pour les fonctionnaires dans l'assiette de cotisation RAFP dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres rémunérations accessoires.

Le montant de l'indemnisation forfaitaire à appliquer est celui en vigueur au moment de l'utilisation du compte épargne temps.

#### **La prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) :**

Le plafond de 20 % du traitement indiciaire brut ne s'applique pas pour les montants versés au régime de la retraite additionnelle au titre des jours épargnés sur le compte épargne temps, c'est à dire que doivent être

intégralement pris en compte les montants réels versés, quel que soit le rapport entre les primes de l'agent et son traitement indiciaire brut.

### **Article 5 – Position de l'agent pendant les congés pris au titre du compte épargne temps**

Les congés épargnés sont assimilés à une période d'activité avec maintien de sa rémunération, l'agent conserve donc pendant cette période ses droits à l'avancement et à la retraite et aux congés de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Un congé prévu à cet article interrompt l'utilisation de l'épargne.  
Les droits à jours dits ATT sont maintenus.

### **Article 6 – Changement d'employeur, de position ou de situation administrative**

Le transfert de compte se définit comme la poursuite de l'alimentation et l'utilisation d'un compte en cas de changement d'employeur.

Ce transfert est possible en cas de mobilité au sein de la fonction publique territoriale par voie de mutation, de détachement ou d'intégration directe auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public.

L'agent conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps :

- en cas de détachement, de mutation ou d'intégration directe : la gestion est reprise par la collectivité ou l'établissement d'accueil;
- en cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : par la collectivité d'affectation;
- en cas de disponibilité, de congé parental, de mise à disposition : les droits sont conservés mais suspendus, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'État ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne temps.

Les modalités de gestion :

Pour un recrutement à la Communauté de Communes de Montesquieu, le transfert se fait sur présentation d'une attestation établie par la précédente collectivité au plus tôt à la radiation de cadres ; le document atteste :

- 1- le nombre de jours cumulés à la date de dernière alimentation,
- 2- le solde du compte au jour de la radiation des cadres.

En cas de départ de la Communauté de Communes de Montesquieu par mutation ou placement en détachement sortant le transfert nécessite l'établissement d'une attestation par la Direction des Ressources Humaines.

L'utilisation d'un compte transféré à la Communauté de communes de Montesquieu s'effectue dans un délai et sous forme de congé quelles que soient les modalités prévues dans les précédentes affectations.  
Pour l'alimentation du compte l'année du transfert, le nombre minimum de jours de congés à utiliser est proratisé par la durée des services accomplis dans la collectivité.

### **Article 7 – Cessation d'activité**

Le compte épargne temps doit être soldé à la date de radiation des cadres. Dans ce cas, la liquidation sous forme de congés ou sous forme d'épargne RAFP des jours épargnés est octroyée de plein droit.

En cas de décès, les jours épargnés donnent lieu à indemnisation aux ayants droits.

L'agent non titulaire est quant à lui tenu de solder son compte épargne temps avant le terme de son contrat. En cas de démission, l'agent non titulaire doit informer la collectivité de la liquidation de son compte épargne temps au regard de son préavis.